

Règlement ministériel du 14 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement à respectivement à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction du tunnel Howald (A1 T-G PR3,50+000 - A1 T-G PR2,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est barrée :

- l'A1 et l'A6 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la Croix de Gasperich (A1 T-G PR2,50+000 - A6 G-W PR0,00+150).

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel :

- l'A6 et l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Hamm (A6 G-W PR0,00+150 - A1 T-G PR2,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement à respectivement à une voie de circulation :

- l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'échangeur Hamm (A6 G-W PR1,00+000 – A6 G-W PR0,00+150).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'A3 en provenance de Bivange et en direction du tunnel Howald (B-G-N PR0,00+000 - B-G-N PR0,00+745) ;
- la bretelle de sortie de l'A1 en provenance du tunnel Howald et en direction de Bivange (N-G-B PR0,00+000 - N-G-B PR0,00+1666) ;
- la bretelle de sortie de l'A1 en provenance du tunnel Howald et en direction de Bonnevoie (N-G-V PR0,00+000 - N-G-V PR0,00+580).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 16 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch